

Précisions relatives au développement de Qualifications professionnelles particulières et Titres professionnels particuliers

Le Conseil national de la Kinésithérapie (CNK) s'attelle à développer des « **Qualifications professionnelles particulières** » (**QPP**) pour les kinésithérapeutes. Dès que ce projet aura pris fin, la réglementation des « **Titres professionnels particuliers** » (**TPP**) pourra à son tour être mise au point. Ci-dessous sont présentés, de manière hiérarchisée, les trois échelons de qualifications.

- **Kinésithérapeute** : le kinésithérapeute est agréé par le SPF Santé publique après une formation de plein exercice d'une durée minimale de 4 ans. Le kinésithérapeute maîtrise les Qualifications de base nécessaires à l'exercice de la profession et peut exécuter tous les traitements de kinésithérapie.
- **Qualification professionnelle particulière en kinésithérapie** : le kinésithérapeute peut approfondir une ou plusieurs Qualifications de base en kinésithérapie dans le but d'acquérir une ou plusieurs QPP (ex. thérapie manuelle, kinésithérapie du sport, réadaptation neurologique, réadaptation cardiovasculaire, ...). Le programme d'études (théorie, pratique, stages), exprimé en nombres de crédits d'études, pour acquérir une QPP, est réglé par AM sur proposition du CNK, lequel fait appel à l'avis d'experts. Ces formations sont organisées par des établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs compétents (universités, hautes écoles et certains instituts de formation). Il est possible de suivre ces formations (en tout ou en partie) préalablement à l'agrément comme kinésithérapeute. (Concrètement, cela implique que pour la Communauté flamande, qui prévoit une formation de base de 5 ans, il est déjà possible de suivre l'ensemble (ou des parties) du programme d'études pour une QPP au cours de la formation de base). Par voie de régime transitoire, défini par AM, des QPP pourront également être attribuées aux kinésithérapeutes qui auront suivi de manière substantielle dans le passé une formation visant à approfondir une compétence de base. Il incombera finalement à la commission d'agrément des kinésithérapeutes de conseiller au ministre de la Santé publique de reconnaître une QPP au kinésithérapeute qui le demande.
Le Conseil juge qu'une QPP ne peut en aucun cas restreindre la kinésithérapie de base dans ses possibilités. La compétence du kinésithérapeute (de base) doit par conséquent demeurer intacte. Le porteur d'une QPP agréée n'a aucun droit d'exclusivité dans la pratique d'une QPP, mais lui seul a le droit d'afficher sa QPP.
- **Titre professionnel particulier dans un domaine spécifique de la kinésithérapie** : il s'agit ici de spécialistes dans un domaine de la kinésithérapie (ex. Titre professionnel particulier de spécialiste en kinésithérapie du système musculo-squelettique, réadaptation neurologique,

revalidation à l'effort,...). Ces kinésithérapeutes spécialistes ont démontré leur aptitude à exercer des Qualifications cliniques avancées dans un domaine clinique bien précis de la kinésithérapie. *Les porteurs d'un titre professionnel particulier ne peuvent exercer la kinésithérapie que dans le domaine spécifique.* On attend aussi d'eux qu'ils contribuent à valoriser la profession de par leur leadership, leur recherche scientifique et le développement de Qualifications d'évaluation et de traitement utiles dans leur domaine clinique. Le CNK n'a pas encore défini de normes en matière de TPP. On part toutefois du principe qu'un TPP peut se situer dans le domaine d'une QPP (ex. réadaptation neurologique) et que l'obtention d'un TPP requiert au moins l'agrément pour plusieurs QPP (ex. pour le TP en réadaptation musculo-squelettique, le kinésithérapeute doit au minimum être agréé pour les QPP de thérapie manuelle et kinésithérapie du sport).

Un PhD (doctorat) en kinésithérapie ne conduit pas à un TPP et n'est pas une condition sine qua non à l'obtention d'un TPP.

Par souci de clarté, on précise encore que le kinésithérapeute de base peut exercer dans tous les domaines de la kinésithérapie, comme défini à l'AR n° 78.

Généralités

Le Conseil a autrefois proposé des listes non exhaustives de TPP et QPP, en tenant compte des besoins de l'époque en matière de kinésithérapie, ainsi que de certaines Qualifications déjà présentes sur le terrain, de l'indispensable qualité des soins (adaptés à la complexité du diagnostic et/ou traitement) et de la faisabilité des propositions introduites.

Pour l'élaboration de ces listes, le Conseil demande de toujours veiller à:

- rechercher une qualité élevée dont les conditions minimales seront élaborées par le Conseil national de la Kinésithérapie ;
- tendre vers un contrôle externe de la qualité et en assurer le respect ;
- garantir l'accès aux QPP et TPP pour l'ensemble des kinésithérapeutes agréés ;
- prévoir une mise à jour des connaissances, indispensable dans l'optique du maintien d'un titre/une compétence professionnel(le) agréé(e).

Le groupe de travail, qui prépare des propositions pour le compte du Conseil national de la Kinésithérapie, souhaite que le Conseil national mette en place une concertation et une collaboration avec tous les intervenants en vue d'aboutir à une harmonisation et une limitation du nombre de formations.

Réf. : rapport final du groupe de travail TPP & QPP du Conseil national du 13/07/2004

De la part du GT Qualifications Professionnelles Particulières et Titres Professionnels Particuliers du Conseil National de la Kinésithérapie ce texte a été proposé aux membres du Conseil. Il a été approuvé le 5 mars 2009.

P. Rabau, président du Conseil National de la Kinésithérapie